CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992 REMUNERATIONS MINIMALES POUR 2020

PROTOCOLE D'ACCORD DU 19 MAI 2020

Entre :	
- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer	
Et:	d'une part,
- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand	
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Mottier	
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vereprésentée par Mme Tardito	ente » (CSFV),
	d'autre part,

Accord du 19 mai 2020 - RMA 2020 - Sociétés d'assurances - Convention collective nationale du 27 mai 1992

Vu les articles 2, 31, 32 et 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992.

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Barème des rémunérations minimales annuelles

- 1 ° Dans le cadre de l'article 33 a) de la Convention collective nationale du 27 mai 1992, le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) prévu à l'annexe II de ladite convention est fixé, à effet du 1^{er} janvier 2020, conformément au tableau joint au présent accord.
- 2 ° Le barème des rémunérations minimales annuelles (RMA) fixé au 1° ci-dessus est applicable dans les entreprises indépendamment du contenu et des résultats, quels qu'ils soient, des négociations d'entreprise sur les salaires effectifs prévues par l'article L. 2242-1 du Code du travail.
 - Cette mise en application s'effectue dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 de la CCN du 27 mai 1992.
- 3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel qui n'est plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.
 - Le barème des RMA fixé au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.
- 2 ° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Article 3 – Dispositions relatives aux départements d'outre-mer (DOM)

Par dérogation à l'article 2 de la CCN du 27 mai 1992, les partenaires sociaux s'engagent, dans le cadre du présent accord, à appliquer le barème des RMA fixé par le 1° de l'article 1 ci-dessus aux salariés des sociétés d'assurances travaillant dans les DOM et dont le contrat de travail a été conclu hors de France métropolitaine.

Fait à Paris, le 19 mai 2020

Pour l'organisation d'employeurs :

FFA

Alexis Meyer

Docusigned by: Meyer Alexis

-3FCACF56D578423..

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances

Thierry Tisserand

DocuSigned by:

TISSERUM Thierry

CFE-CGC Federation de l'Assurance

Joël Mottier

DocuSigned by:

Federation des Syndicats CFTC « Commerce,

Services et Force de Vente » (CSFV)

Muriel Tardito

—DocuSigned by:

-617DC46EA688400...

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 19 MAI 2020

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 27 MAI 1992

REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES à effet du 1er janvier 2020

CLASSES	MONTANTS EN EUROS	
1	18 990	
2	20 190	
3	22 850	
4	27 090	
5	32 030	
6	42 040	
7	57 110	





